



Conditions Générales de Vente

pour la fourniture d'électricité à prix de marché et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'Électricité applicables aux sites non résidentiels raccordés en « Basse Tension » de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

En vigueur le 1er juillet 2025

DÉFINITIONS

Affiliée : Toute société mère ou toute filiale, directe ou indirecte, du Client ou d'ÉS ou toute société qui est une filiale directe ou indirecte de la société mère du Client ou d'ÉS, les termes ayant la signification qui leur est donnée à l'article L233-1 du Code de commerce.

Catalogue des Prestations : Catalogue dans lequel figurent les prestations du Distributeur et leurs prix en vigueur et disponible sur le site du GRD défini ci-dessous.

Client : Titulaire non résidentiel du présent Contrat unique. Il peut se faire représenter par un mandataire dûment habilité à agir en son nom et pour son compte en vertu d'un contrat de mandat dont une copie devra être communiquée à ÉS sur simple demande de cette dernière.

Contrat GRD-F : Contrat passé entre ÉS et le Distributeur relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les PDL qui font l'objet d'un Contrat unique.

Contrat unique / Contrat : Le Contrat unique porte à la fois sur la fourniture d'Électricité active et réactive et sur l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation (acheminement de l'Électricité). Il comprend les présentes conditions générales de vente (CGV), les conditions particulières de vente, leurs annexes ainsi que tout avenant. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur et le Distributeur.

Électricité / Électricité active / Électricité réactive : Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'Électricité : l'Électricité active et l'Électricité réactive. Dans les processus industriels, seule l'Électricité active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. Elle est désignée ci-après par Électricité. L'Électricité réactive sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs...).

ÉS : Désigne ÉS Energies Strasbourg S.A, fournisseur d'électricité.

Formule Tarifaire d'Acheminement : Désigne l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité applicable au Point De Livraison que le fournisseur a souscrit pour le compte du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de la répartition horaisonnière de ses consommations.

Garantie d'origine : Le mécanisme des garanties d'origine vise à certifier l'origine renouvelable d'une certaine quantité d'électricité injectée sur le réseau électrique. Les sources d'énergie renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie sont les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes : énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. Conformément à l'article L. 311-20 et suivants du code de l'énergie, une garantie d'origine est émise pour chaque unité produite correspondant à un MWh (soit 1 000 kWh). Les garanties d'origine sont délivrées par un organisme désigné par l'autorité administrative. Chaque unité d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Gestionnaire du Réseau de Distribution / GRD / Distributeur : Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et le cas échéant du développement d'un RPD. L'identité du Distributeur desservant le PDL du Client figure dans la Synthèse Distributeur annexée à son Contrat.

Il peut s'agir de :

- Strasbourg Électricité Réseaux (site internet : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr)
- Enedis (site internet : www.enedis.fr)
- une entreprise locale de distribution (ELD).

Au sens du Contrat, le Distributeur est considéré comme un tiers.

HP/HC : Heures Pleines / Heures Creuses.

Offre : désigne l'offre acceptée par le Client, antérieurement à la conclusion du contrat

Partie(s) : Le Client ou ÉS ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison / PDL : Point physique désigné comme tel aux conditions particulières de vente du Contrat, où l'Électricité est soustraite au RPD pour la consommation du Client. Il coïncide généralement avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du RPD. Dans ce Contrat, PDL ou Point de Livraison peut signifier le point physique alimenté en basse tension, d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, situé en France métropolitaine continentale (le terme « Site » peut aussi être utilisé) ou le compteur électrique et son identifiant unique qui lui est associé.

Réseau Public de Distribution / RPD : Le Réseau Public de Distribution est constitué des ouvrages, installations et systèmes compris dans les concessions de distribution publique d'électricité et exploités par un GRD pour réaliser l'acheminement et la distribution de l'Électricité, en application des articles L2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et des articles L111-54, L111-55 et L334-2 du Code de l'énergie.

Responsable d'Équilibre : Personne morale ayant signé avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) un Accord de participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les termes portant une majuscule se rapportant à la notion de Responsable d'Équilibre sont définis dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre mises en ligne sur le site internet de RTE.

RTE : Le Gestionnaire du Réseau Public de Transport.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité / TURPE : Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, fixé par les pouvoirs publics. Il représente le coût de l'acheminement de l'électricité. Son montant est reversé par le fournisseur au Distributeur. Les barèmes du TURPE sont accessibles sur le site www.cre.fr et sur le site du Distributeur.

I. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du Réseau Public de Distribution (RPD) ainsi que les conditions de fourniture d'Électricité par ÉS en vue de l'alimentation à titre exclusif du ou des Points de Livraison du ou des Sites du Client indiqués dans les conditions particulières, en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA, situé en France métropolitaine et hors Corse et cela à des fins strictement non résidentielles.

Le Contrat comprend les présentes Conditions Générales et les conditions particulières de vente ainsi que leurs annexes respectives. En cas de contradiction ou d'opposition, les conditions particulières de vente prévalent sur les présentes Conditions Générales de Vente. Il est précisé que sont exclues du Contrat la fourniture et la distribution de l'Électricité active de secours telle que visée à l'article L 121-5 du code de l'énergie.

Lors de la souscription du Contrat, ÉS demande le nom du Client. Cette information est reprise sur chaque facture. Le Client pourra désigner un cotitulaire ou co-payeur au Contrat, avec l'accord de celui-ci. Le Client, le cotitulaire et le co-payeur seront responsables solidairement du paiement des sommes dues au titre du Contrat.

En souscrivant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD mentionnées dans les présentes Conditions Générales de Vente et figurant dans leurs annexes telles qu'énumérées à l'alinéa suivant sont réalisées et garanties par le Distributeur à son profit, tel que cela résulte du Contrat GRD-F passé à cet effet.

Figurent également en Annexe des présentes Conditions Générales de Vente :

- la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat unique. Il est précisé que cette synthèse est un résumé des clauses des « Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD » qui explicitent les engagements du Distributeur et d'ÉS vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Ces dispositions générales font partie intégrante du Contrat. Elles sont accessibles sur le site Internet du Distributeur ou sur simple demande auprès d'ÉS.
- les « principales clauses du modèle de cahier des charges de concession applicables au Client » dont le Client reconnaît avoir pris connaissance.

Les présentes Conditions Générales sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Elles sont disponibles et téléchargeables sur le site www.es.fr. Elles sont en outre remises à tout client souscrivant un Contrat de fourniture d'Électricité à prix de marché conformément à la réglementation en vigueur.

II. CHOIX DU FOURNISSEUR D'ÉLECTRICITÉ

Le présent Contrat n'est pas un Contrat au Tarif Réglementé de Vente (TRV). En acceptant de conclure le présent Contrat, le Client reconnaît exercer le choix de son fournisseur d'électricité pour les Sites indiqués dans les conditions particulières de vente inclus dans le périmètre du Contrat. Ce droit est exercé conformément à l'article L 331-1 du Code de l'énergie qui octroie à tout Client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation le droit de choisir son fournisseur d'électricité.

La souscription du présent Contrat permet au Client à tout moment de revenir au tarif réglementé de vente à la condition d'en faire la demande conformément à l'article L 337-7 du Code de l'énergie.

III. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'engagement d'ÉS de fournir l'Électricité au Client et de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser, aux conditions du Contrat, est conditionné, tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée, par :

- le raccordement effectif direct de chaque Point de Livraison au RPD,
- la réalisation par le Distributeur de la prestation de mise en service ou de changement de fournisseur,
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- l'exclusivité de la fourniture d'Électricité du ou des Site(s) par ÉS,
- l'utilisation directe par le Client de l'Électricité active au(x) Point(s) de Livraison dans les limites de capacité du RPD,
- le rattachement du ou des Site(s) au périmètre de responsabilité d'équilibre d'ÉS,
- l'existence entre ÉS et le Distributeur dont dépend le Client d'un Contrat le GRD-F signé, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation.
- le paiement des factures dans les délais impartis,

- Lorsqu'il est exigé par ÉS en application des présentes Conditions Générales de vente ou, si spécifié dans les conditions particulières, le versement par le Client à ÉS d'un dépôt de garantie.

Le Client s'engage à fournir toute information nécessaire à la définition des termes du Contrat les mieux adaptés à sa situation et à ses besoins.

Le Client s'engage également à fournir toute information relative à la modification de ses besoins ou de sa situation en cours d'exécution du Contrat.

Toute évolution significative signalée par le Client de sa consommation de référence entraînera une actualisation du prix fixé aux conditions particulières de vente.

En l'absence de notification, écrite par le Client, de la mise en place d'une nouvelle source d'énergie ayant pour conséquence une diminution de l'Électricité livrée au titre du Contrat dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de la nouvelle source d'énergie, ÉS pourra résilier le Contrat et le Client sera redevable du paiement de dommages et intérêts en réparation de l'intégralité du préjudice subi par ÉS.

IV. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

Le Client désigne ÉS comme Responsable d'Équilibre de son ou ses Point(s) de Livraison.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Sous réserve des dispositions de l'article « *CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT* » des présentes conditions générales de vente, le Contrat prendra effet à la date communiquée à ÉS par le Distributeur :

- soit à la date de mise en service fixée avec le Client conformément au catalogue établi par le Distributeur disponible sur le site Internet du Distributeur.
- soit, en moyenne, à compter de la date à laquelle ÉS a été informée par le Client de son acceptation de l'offre, cinq jours en cas de mise en service sur installation existante et dix jours en cas de première mise en service suite à raccordement :
 - dans le cadre d'un Contrat multisite,
 - à la date de rattachement du premier Site au périmètre du Contrat si tous les sites sont déjà raccordés au Réseau Public de Distribution à la date de signature du Contrat ou,
 - à la date de mise en service du premier Site si aucun des Sites n'est raccordé au Réseau Public de Distribution à la date de signature du Contrat ou,
 - à la première des deux dates visées ci-dessus, si seuls certains Sites sont raccordés au Réseau Public de Distribution à la date de signature du Contrat.

Le délai moyen peut être augmenté en fonction de la situation technique du Point de Livraison du Client. En cas de changement de fournisseur, le Contrat prend effet dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la date à laquelle ÉS a été informée par le Client de son acceptation de l'offre. La date de prise d'effet du Contrat est indiquée sur la première facture émise par ÉS.

En application des articles L221-1 et L221-3 du code de la consommation, en cas de vente hors établissement le Client professionnel employant cinq (5) salariés ou moins, bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de conclusion du Contrat.

Le Client informe ÉS de sa décision de se rétracter en adressant un formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

Si l'ensemble de des conditions de l'article « *CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT* » n'est pas respecté pour l'ensemble des Points de Livraison du Client au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la signature du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par ÉS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les effets de cette résiliation au tort du Client figurent à l'article « *RÉSILIATION* » des conditions générales de vente.

VI. DURÉE DU CONTRAT

À compter de sa date de prise d'effet, le Contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières de vente.

Si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'Électricité sur son Site, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'Électricité prenant effet à cette même date. À défaut, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'Électricité interrompue par le Distributeur. En aucun cas, le Client ne pourra rechercher la responsabilité d'ÉS pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de la fourniture par le Distributeur.

VII. PÉRIMÈTRE DU CONTRAT ET MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

VII.1 Périmètre du Contrat

Le périmètre du Contrat est constitué du Point de Livraison ou de l'ensemble des Points de Livraison figurant aux conditions particulières de vente.

Sont exclus du présent Contrat :

- les sites alimentés par un Gestionnaire de Réseau de Distribution (ELD, régie...) avec lequel ÉS n'aurait pas signé de Contrat GRD-F indispensable pour établir un Contrat unique.

Pour l'exécution du Contrat, le Client devra renseigner les informations relatives à chaque Point de Livraison, à savoir :

- les coordonnées précises de chaque Point de Livraison,

- les références techniques de chaque Point de Livraison,
- la puissance souscrite de chaque Point de Livraison.

Les caractéristiques du ou des Points de Livraison ainsi que les puissances souscrites sont précisées en annexes des conditions particulières de vente.

VII.2 Modification du périmètre

Toute modification du périmètre du Contrat indiqué dans les conditions particulières de vente, devra être notifiée à ÉS par mail ou courrier, à l'adresse indiquée sur les factures, dans les plus brefs délais et au moins 45 (quarante-cinq) jours calendaires avant la date souhaitée, en précisant les caractéristiques du ou des Site(s) telles qu'indiquées en annexe des conditions particulières de vente, ainsi que le motif en cas de retrait.

A : Modalités d'entrée de site(s)

Le ou les nouveaux Sites seront rattachés à un ou plusieurs nouveaux sous-périmètres valorisés aux conditions de prix en vigueur au jour de la modification contractuelle. La date d'effet des modifications est conditionnée par la prise en compte effective du changement par le Distributeur. En tout état de cause, elle interviendra le premier du mois dans le cadre de la procédure changement de fournisseur. Dans les autres cas, à la date fixée avec le Client conformément au catalogue établi par le Distributeur. Les frais occasionnés par les modifications du périmètre contractuel sont mentionnés à l'article « *Prix* » des présentes conditions générales de vente.

B : Conditions de sortie de site(s)

Le retrait d'un ou plusieurs Site(s) du Contrat n'est autorisé qu'en cas :

- de cession de propriété ou de jouissance du ou des Site(s),
- de fermeture du ou des Site(s),
- de déménagement du ou des Site(s) du périmètre du Contrat,

VIII. PUISSANCE ET FORMULE TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT

VIII.1 Puissance

Sur la base des éléments d'information transmis par le Client sur ses besoins, ÉS le conseille sur la puissance à souscrire pour son Point de Livraison lors de la conclusion du Contrat. Il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation de la puissance qu'il souscrit pour son ou ses Points de livraison à ses besoins, notamment en cas d'évolution de ces derniers.

Celle-ci figure sur les conditions particulières de vente. La puissance est souscrite pour 12 mois consécutifs. En cas de modification de puissance ou d'option tarifaire en cours de vie du contrat et avant l'échéance contractuelle, les nouveaux prix appliqués seront les prix correspondant à la nouvelle puissance ou option tarifaire en vigueur pour cette offre à la souscription du contrat, ou le cas échéant lors du dernier renouvellement. Par ailleurs, le changement de puissance entraîne des frais conformément à l'article « *PRIX - Prix des prestations réalisées par le distributeur* ».

Lorsque pour un Point de Livraison, le Client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou lorsque le Client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par ÉS, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le Distributeur facture à ÉS pour un tel changement de puissance.

En tout état de cause, la modification de la puissance se fera conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

VIII.2 Formule tarifaire d'acheminement

La Formule Tarifaire d'Acheminement du PDL est souscrite par ÉS pour une durée de 12 mois. Tout changement de version de la FTA initialement souscrite pour le PDL (Courte Utilisation ou Longue Utilisation) à l'issue de ces douze (12) mois peut le cas échéant entraîner une modification du montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement facturé au Client.

IX. PRIX

IX.1 Prix de l'électricité et des options payantes

Les prix sont indiqués (hors toutes taxes et contributions) aux conditions particulières de vente du Contrat et figurent sur chaque facture. Ils peuvent être envoyés au Client sur simple demande.

Ils couvrent la fourniture de l'Électricité au Contrat, ainsi que l'accès et l'utilisation du RPD. Par ailleurs, les prix évoluent conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les conditions particulières de vente.

Le cas échéant, les horaires effectifs des périodes tarifaires (Heures Pleines – Heures Creuses) définis par le Distributeur sont indiqués sur les factures ; ils peuvent varier d'un client à l'autre. Le Distributeur peut être amené à modifier ces horaires, moyennant un préavis de six mois ; il en informe alors ÉS qui répercute cette information au Client. En outre, lorsque le Client a choisi une Horosaisonnalité de prix corrélée avec sa Formule Tarifaire d'Acheminement, il a la possibilité en cas de non-acceptation de ces nouveaux horaires, de résilier son contrat dans les conditions prévues à l'article « *RÉSILIATION* ».

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre. En conséquence, toute évolution desdits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Les prix sont également susceptibles d'évoluer en application des dispositions prévues à cet effet dans les conditions particulières.

IX.2 Prix des prestations réalisées par le GRD

Le GRD peut être amené à réaliser des prestations dans le cadre du présent Contrat, notamment à la demande du Client. Ces prestations ainsi que leur prix figurent dans le Catalogue des prestations établi à cet effet par le GRD disponible sur le site Internet du

Distributeur ou peuvent être obtenus sur simple demande auprès d'ÉS. Les prestations sont facturées par le Distributeur à ÉS puis refacturées à l'identique par ÉS au Client conformément à ce catalogue.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières de vente, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'équilibre sont inclus dans ces prix, y compris :

- les coûts proportionnels au soutirage physique (tels que déterminés par le gestionnaire de réseau dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre),
- le mécanisme d'ajustement,
- la programmation approuvée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En conséquence, toute évolution (diminution ou augmentation) des dits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

IX.2.1 Prestations comprises dans le contrat sans donner lieu à une facturation complémentaire

L'espace client permet la consultation et la gestion en ligne, du Contrat. L'accès à l'espace client est sécurisé par un identifiant et un mot de passe. Le Client peut ainsi : - accéder à ses factures électroniques,

- régler ses factures en ligne,
- accéder à son bilan annuel,
- transmettre ses index de consommation. L'index est le chiffre qui correspond à la consommation affichée par le compteur d'électricité,
- communiquer avec son conseiller, suivre l'évolution de ses demandes et recevoir des réponses personnalisées.

La facture électronique est mise à disposition dans l'espace client.

Le relevé confiance permet au Client de recevoir une facture sur la base de l'index qu'il relève lui-même. Ce service n'est pas compatible avec la mensualisation ni avec le compteur communicant.

Factures.es.fr, outil mis à la disposition du Client, est une aide en ligne pour mieux comprendre ses factures d'électricité et/ou de gaz. Le Client peut trouver les réponses à ses questions et obtenir des explications détaillées.

IX.3 Révision de Prix

Les Prix sont révisés selon les modalités indiquées aux conditions particulières.

En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fourniture d'Électricité conduisant directement à la modification ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont ÉS – en tant que fournisseur – serait redevable au titre de l'exécution du Contrat, envers une autorité publique ou un tiers désigné par celle-ci, ÉS pourra de plein droit répercuter cette dernière et la facturer au Client. Sont en particulier visées les dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre et à la maîtrise de la demande d'énergie (y compris les certificats d'économies d'énergie, ci-après « CEE »). Concernant les obligations d'économies d'énergie (obligation générale et obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique), le Prix de la fourniture d'Électricité inclut, le cas échéant, le coût lié à l'obligation d'économies d'énergie imposée à ÉS en tant que fournisseur au titre du dispositif des CEE. ÉS pourra répercuter de plein droit au Client les évolutions du volume des obligations d'économie d'énergie dans son Prix.

Cette répercussion sera valorisée :

- au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE « indice spot », calculé sur la base des indices disponibles publiés par EMMY pour la période de 6 mois allant de M-3 à M-8, où M correspond au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire,
- ou en cas d'indisponibilité d'au moins 4 « indices spot » CEE nécessaires au calcul ci-dessus, au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE publié par EMMY pour les mois M-2, M-3 et M-4, où M correspond au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire, ou le cas échéant à toute référence de remplacement réglementaire qui s'y substituerait.

X. ÉVOLUTION DU CONTRAT

ÉS communique au Client les modifications apportées au Contrat au moins un mois avant leur entrée en vigueur par voie postale ou, sur demande du Client, par voie électronique. En cas de non-acceptation des modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat conformément aux dispositions de l'article « RÉSILIATION ». Le Client peut résilier son Contrat sans pénalité dans un délai de trois mois à compter de la réception des modifications.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les modifications contractuelles sont imposées par la loi ou le règlement.

XI. ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET/OU RÉGLEMENTAIRES

Les prix afférents au Contrat sont hors taxes (HT) et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par ÉS dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation.

Toute création, modification et/ou évolution de ces taxes, impôts, charges redevances ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

Les prix indiqués aux conditions particulières de vente incluent les coûts induits par ÉS au titre de ces dispositions à la signature du Contrat. Les conditions particulières de vente peuvent prévoir les modalités de la révision de ces coûts, ou les modalités applicables en cas d'évolutions ou de modifications desdites dispositions. À défaut, ÉS pourra répercuter de plein droit toute évolution ou modification de ces dispositions et les facturer au Client,

ainsi que l'instauration de toute nouvelle charge ou redevance dont ÉS serait redevable dans le cadre du présent article. Cela concerne en particulier, sans que cela soit exhaustif :

- le mécanisme de capacité instauré par les articles L335-1 à L335-8 du Code de l'énergie,
- le dispositif ARENH : en cas de suspension/suppression du dispositif ou en cas de suspension/suppression des cessions d'électricité au titre de ce dispositif, pour quelque cause que ce soit, le prix de la fourniture applicable au Contrat pour la durée de cette suspension/ suppression en substitution au prix de l'ARENH, sera établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.

En cas d'écêtement des volumes livrés au titre du dispositif ARENH en raison de l'atteinte du plafond d'ARENH, il sera appliqué aux volumes écêtés en substitution du prix de l'ARENH, un prix de fourniture établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité. Plus généralement, toute évolution législative ou réglementaire impactant le dispositif ARENH, le calcul du droit ARENH du Client ou le prix de l'ARENH, sera répercutée de plein droit au Contrat.

De manière générale, ÉS informera le Client des modifications rendues nécessaires par des évolutions législatives ou réglementaires, dans les meilleurs délais.

XII. DÉPÔT DE GARANTIE

ÉS peut demander au Client le versement d'un dépôt au titre du Contrat lequel n'est pas soumis à la TVA et n'est pas productif d'intérêt. À la fin du Contrat, le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où le Client a éteint l'intégralité de sa dette envers ÉS. Le non-règlement par le Client du dépôt de garantie dans les délais entraînera la résolution du Contrat et le remboursement par le Client des sommes engagées par ÉS.

XIII. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

XIII.1 Établissement de la facture

Chaque facture d'Électricité est établie conformément à la réglementation en vigueur, et adressée au client par courrier ou par voie électronique. Elle comporte s'il y a lieu le montant des frais correspondant aux prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD y compris les dépassements de puissance et d'utilisation d'énergie réactive. Le Catalogue des Prestations et les prix applicables sont disponibles sur les sites internet du GRD et d'ÉS sur www.es.fr. Ces prix sont communiqués au Client sur simple demande auprès d'ÉS. ÉS informe le Client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention.

Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

Les clients peuvent, gratuitement et sur simple demande, transmettre à ÉS leurs index auto-relevés pour l'établissement de leurs factures. Après un contrôle de cohérence avec ses consommations habituelles ou les précédents index relevés par le Distributeur, les index communiqués seront pris en compte pour l'établissement de la facture suivante. Dans le cas contraire, la facture est établie sur la même base d'estimation de consommations que celle exposée ci-dessus.

XIII.2 Modalités de facturation

La facture d'Électricité est proposée au Client sous un format de facture électronique à l'exception des factures de souscription ou de cessation de contrat, et des factures de régularisation de consommation. Les factures électroniques sont mises à disposition du Client durant 5 ans sous format PDF dans son espace client. A chaque édition de facture électronique, le Client en est informé par mail. Le Client accède à son espace client et reçoit ses factures électroniques dans son espace client. Le Client s'engage à informer ÉS de tout changement d'adresse électronique. Il doit à cet effet modifier son adresse mail dans son espace client. Le Client peut s'opposer à l'envoi électronique de la facture à tout moment dans son espace client. Cette facture sécurisée au moyen d'une signature électronique a valeur d'original au sens de la réglementation fiscale.

La fourniture et l'acheminement d'électricité font l'objet d'une facturation tous les deux mois, sauf si le Client a opté pour la mensualisation du règlement de ses factures, auquel cas il ne recevra qu'une facture annuelle appelée État de mensualisation.

Les conditions particulières de vente peuvent prévoir une périodicité de facturation différente.

ÉS adresse au Client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an sous réserve de l'accès du GRD au compteur du Client.

Les autres factures dites « estimées » sont établies sur la base des consommations estimées du Client, c'est-à-dire sur la base de ses consommations réelles antérieures pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations estimées correspondantes à un niveau de consommation par poste horaire, basé sur la puissance souscrite et le coefficient d'utilisation (profil type de points de livraison comparables).

Une facture établie sur la base de consommations estimées est également adressée au Client :

- si son compteur n'a pas pu être relevé.
- lorsque les consommations relevées paraissent incohérentes avec les consommations habituelles.

Après information du Client et éventuel échange, la facture sera établie sur la base des consommations réelles antérieures du Client pour une même période ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour la même option tarifaire.

Lorsque le Point de Livraison est équipé d'un compteur communicant, les factures sont établies en fonction d'index télérelevés et transmis par le Distributeur.

XIII.3 Contestations et régularisations de facture

En application de l'article 2224 du code civil, le Client et ES peuvent contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter du jour où la partie qui conteste, a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit d'agir.

La régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de quatorze (14) mois au dernier relevé ou auto-relevé, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le Distributeur a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- en cas de fraude ; le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au Client à ce titre.

Les fraudes portant sur le dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un « forfait Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des Prestations du Distributeur.

Le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêts de retard ou de pénalités ne peut être demandée au Client.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

XIII.4 Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement ci-dessous. Le mode de paiement choisi s'applique à tout contrat souscrit ; le Client peut changer de mode de paiement à tout moment et en informe ES par tout moyen.

- **Prélèvement automatique, carte bancaire, chèque**
- **Mensualisation avec prélèvement automatique**

Pour en bénéficier, le Client doit avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique. La mensualisation permet au Client de lisser ses paiements (dont les options payantes éventuellement souscrites) sur une période de onze (11) mois en payant un montant identique tous les mois, pendant dix (10) mois. À cette fin, ES et le Client arrêtent d'un commun accord un calendrier de paiements mensuels comprenant 10 mensualités de même montant et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire, ou postal. L'échéancier pourra être révisé en cours de période si un écart notable apparaît entre la consommation réelle et la consommation estimée, suite à un relevé du Distributeur. Un nouvel échéancier sera alors adressé au Client.

Dans tous les cas, une facture de régularisation sera adressée au Client le onzième mois sur la base des consommations réelles relevées par le Distributeur ou, à défaut, sur la base de ses consommations estimées. Elle fera également l'objet d'un prélèvement automatique. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de Contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation.

- **Espèces** : Le Client a la possibilité de régler sa facture en espèces aux bornes de paiement situées à l'agence 1 rue des Bonnes Gens à Strasbourg ou par Eficash dans les limites mentionnées à l'article L112-6 du code monétaire et financier.

XIII.5 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa date d'émission sans déduction ni compensation d'aucune sorte. Le règlement d'une facture est réputé réalisé à la date de réception des fonds par ES. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour son règlement, ES peut relancer le Client par tout moyen approprié, y compris par des opérations d'appels par automate. Les sommes restantes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités de retard s'appliquent sur le montant de la créance TTC et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds par le Client à ES. Tout retard de paiement ouvrira droit, sans autres formalités, à des intérêts de retard et ce, vingt jours après le délai limite imparti pour le paiement. Ces intérêts, basés sur la durée du retard, seront calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, au jour où le paiement est exigible.

En application des articles L441-6 et D441-5 du code de commerce, tout client professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur à l'égard d'ES d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Conformément à l'article L441-10 du code de commerce, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ES se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

Les prix du Contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, contributions et impôts applicables, tel que supporté par ES en sa qualité de fournisseur et en vigueur au jour de la facturation.

En cas de rejet de prélèvement ou de chèque pour cause de provisions insuffisantes, ES facturera des frais tels qu'indiqués dans le catalogue des services d'ES disponible sur le site internet www.es.fr.

Pour les syndicats d'immeubles : à défaut de paiement de la facture dans les délais prévus, ES informera le syndic de l'immeuble qu'elle pourra demander au Distributeur de procéder à la suspension de la fourniture sous un délai de 1 (un) mois à compter de la date limite de paiement. À défaut de paiement dans ce délai, ES pourra procéder à la coupure un mois

après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble. Le délai peut être porté à 2 (deux) mois lorsque le syndicat des copropriétaires peut faire valoir auprès d'ES la défaillance frauduleuse du syndic, l'existence d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre ou lorsque le fonds de solidarité de l'énergie a été saisi.

XIII.6 Responsabilité du paiement

Les factures sont expédiées à l'adresse de facturation indiquée aux conditions particulières de vente. Dans l'hypothèse où elles sont adressées à un tiers désigné comme payeur par le Client, ce dernier reste responsable du paiement intégral des factures.

En cas de pluralité de Clients pour un même Contrat, les cotitulaires sont solidairement responsables du paiement des factures.

XIII.7 Mesures prises par ES en cas de non-paiement

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par ES, en cas de non-paiement intégral d'une facture par le Client dans le délai imparti, ES informera le Client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours par rapport à la date limite de règlement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.

À défaut d'accord entre ES et le Client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, ES avise le Client par courrier qu'en l'absence de paiement dans un délai de dix (10) jours, sa fourniture d'Électricité pourra être réduite ou suspendue. Si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de dix (10) jours ES pourra résilier le contrat de plein droit.

Lorsque la facture d'Électricité du contrat relatif aux parties communes d'un immeuble n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, il sera fait application de l'article 8 du décret 2008-780 du 13 août 2008.

Tout déplacement du Distributeur pour suspension de fourniture, que la prestation ait été réalisée ou non, donne lieu à facturation de frais, conformément au Catalogue des Prestations. Ces frais sont communiqués sur simple demande auprès d'ES.

Les frais liés aux moyens de paiement tels que chèque, prélèvement impayés et supportés par ES seront refacturés au client. Par ailleurs, ES pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article « **RÉSILIATION – Résiliation du Contrat à l'initiative d'ES** ».

XIII.8 Délais de remboursement

En cours de Contrat ; lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, ES le reporte sur la facture suivante lorsque ce trop-perçu est inférieur vingt-cinq (25) €, sauf si le Client demande son remboursement. Au-delà de ce montant, le trop-perçu est remboursé par ES. Le remboursement est effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client.

En cas de résiliation ; si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, ES rembourse ce montant dans un délai maximal de deux semaines après la date d'émission de la facture de résiliation. Afin de permettre ce remboursement, le Client devra communiquer à ES un relevé d'identité bancaire.

Dans le cas particulier prévu au paragraphe « **Contestations et régularisations de facture** » susvisé, ES s'engage à rembourser au Client un éventuel trop-perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux mois après l'accord d'ES sur le montant du trop-perçu.

En cas de non-respect par ES de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC.

XIII.9 Connexité

En cas d'impayé au titre d'un précédent contrat de fourniture, ES pourra reporter le solde impayé sur les factures du nouveau contrat de fourniture. La fourniture pourra être interrompue ou suspendue par ES pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison en cas de montant(s) impayé(s) au titre d'un précédent contrat de fourniture, et faisant l'objet de procédures engagées conformément au décret n°2008/780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

XIV. SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'électricité en conséquence interrompue,

à l'initiative d'ES, dans les cas suivants :

- inexécution de l'une de ses obligations par le Client, en particulier en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat conformément à l'article « **MODALITÉ DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT – Mesures prises par ES en cas de non-paiement** » susvisé
- en cas d'échec de la demande faite par ES au GRD de suspendre l'accès au réseau, le Distributeur pourra être subrogé dans les droits d'ES envers le Client et fera alors son affaire de recouvrer auprès du Client les sommes dues au titre de l'accès au RPD du PDL concerné,
- en cas d'utilisation par le Client de l'Électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat.

ES pourra à tout moment décider de procéder à la résiliation du Contrat, dans les conditions définies à l'article « **RÉSILIATION** » ci-après.

à l'initiative du GRD : Le GRD pourra suspendre l'accès au RPD et interrompre la fourniture en Électricité du Point de Livraison mentionné dans les conditions particulières de vente dans les cas visés en annexe.

La suspension par le Distributeur pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension. À défaut de telles dispositions, la

suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par le Distributeur au Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'interruption de fourniture se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le Distributeur. Tous les frais liés à l'interruption de la fourniture et à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

XV. RÉSILIATION

XV.1 Résiliation du Contrat à l'initiative du Client

Le Contrat pourra être résilié de plein droit dans les cas suivants (sans donner lieu à facturation par ES de l'indemnité de résiliation anticipée stipulée aux conditions particulières) :

- en cas de non-acceptation par le Client d'une évolution contractuelle communiquée par ES selon les modalités définies à l'article « ÉVOLUTION DU CONTRAT ».
- en cas de fermeture définitive du Site ou de cessation d'activité du Client sur le Site (ci-après « l'Opération »). Le Client devra informer ES par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trente (30) jours calendaires avant la réalisation de l'Opération, en indiquant le motif de l'Opération. Le Contrat sera résilié de plein droit à la date de réalisation de l'Opération. La résiliation prend alors effet à la date souhaitée par le client qui ne peut être antérieure à la demande. En cas de cessation d'activité, ES se réserve le droit de demander les justificatifs attestant.

Toute résiliation par le Client pour un motif autre que ceux indiqués ci-dessus donnera lieu à facturation par ES de l'indemnité de résiliation anticipée stipulée aux conditions particulières.

XV.2 Résiliation du Contrat à l'initiative d'ES

Le Contrat pourra être résilié par ES dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par le Client, en particulier en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat conformément à l'article « MODALITÉ DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT – Mesures prises par ES en cas de non-paiement » susvisé,
- en cas d'utilisation par le Client de l'Électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat.

XV.3 Autres cas de résiliation :

La résiliation du Contrat pourra intervenir de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

- en cas de manquement grave à l'une des obligations prévues au présent Contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quarante-cinq (45) jours,
- en cas de persistance pendant plus d'un (1) mois d'un événement de force majeure, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve que la résiliation soit demandée uniquement par la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de résiliation du Contrat GRD-F.

XV.4 Dans tous les cas de résiliation

La date de résiliation effective du Contrat interviendra à la date de réalisation de la prestation de résiliation par le GRD.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues à ES jusqu'au jour de la résiliation effective.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues à ES jusqu'au jour de la résiliation effective. Le Client reçoit une facture de résiliation dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la résiliation du Contrat.

Les consommations à la date d'effet de la résiliation sont soit :

- relevées par le GRD selon les dispositions prévues au Catalogue des Prestations,
- en l'absence d'accès au dispositif de comptage, estimées au prorata temporis par le GRD et basées sur les consommations antérieures du client sur son Point de Livraison ou, à défaut d'historique disponible et exploitable, sur celles de Points de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, formule tarifaire d'acheminement, zone géographique),

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de changement de fournisseur, les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur sont déterminées à partir :

- de l'index auto-relevé par le Client s'il est réalisé le jour du changement de fournisseur,
- d'une estimation prorata temporis réalisée par le GRD ou d'un relevé spécial payant (dont le prix figure au Catalogue des Prestations) s'il est effectué à la demande du Client.

Cependant, si le Client n'a pas souscrit de contrat à prix fixe et à durée déterminée, et atteste sur l'honneur qu'il respecte les critères prévus à l'article L.332-2 du Code de l'énergie à la date d'effet de la résiliation (employer moins de 50 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel ou total de bilan annuel inférieur à 10 millions d'euros), ES n'appliquera pas les frais de résiliation susvisés.

Tout relevé spécial effectué à la demande du Client sera facturé selon les dispositions prévues au Catalogue des Prestations.

Lorsque le Point de Livraison est équipé d'un compteur communicant, les consommations sont celles télérelevées au jour de la résiliation. À défaut, les consommations font l'objet

d'une estimation prorata temporis réalisée par le Distributeur ou d'un relevé spécial dans les mêmes conditions que ci-dessus.

XVI. RESPONSABILITÉ

XVI.1 Généralités

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou immatériels, des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, le Client garantit ES contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du Contrat.

XVI.2 Responsabilité des Parties

Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat

En toute hypothèse, la responsabilité d'ES est limitée à 10% du montant du Contrat sans pouvoir excéder un million (1.000.000) d'euros, pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus lors de l'exécution du Contrat.

Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès au RPD et à son utilisation

Le Distributeur engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat unique en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente et dans les limites de ces dernières.

Le Distributeur est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, conformément aux modalités prévues dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat unique, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès d'ES, soit directement auprès du Distributeur.

Le Client engage sa responsabilité vis-à-vis du Distributeur en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat unique en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente et dans les limites de ces dernières. En cas de préjudice allégué par le Distributeur, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

XVII. CONSEIL

Lors de la conclusion du Contrat, sur la base des éléments d'information transmis par le Client sur ses besoins, ES le conseille sur la puissance et l'option à souscrire pour son Point de Livraison. Celles-ci figurent dans les conditions particulières de vente.

En cours de contrat, le Client peut contacter ES pour s'assurer de l'adéquation de la puissance souscrite en cas d'évolution de ses besoins. ES s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du Client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que sa puissance est adaptée à son mode de consommation.

Par ailleurs, pour les offres à tarification dynamique mentionnées à l'article L.332-7 du code de l'énergie, ES informe le Client sur les opportunités, les coûts et les risques liés à ce type d'offre, notamment au regard de leur exposition à la volatilité des prix. Le Client peut demander une modification de sa puissance et de son option à tout moment dans le respect des conditions définies ci-après. Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais dont le montant figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d'ES.

En cas de modification des caractéristiques contractuelles, il n'y a pas d'application rétroactive du nouveau prix donnant lieu à un remboursement au Client.

XVIII. FORCE MAJEURE

XVIII.1 Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence constante, les Parties conviennent que si le Distributeur ne peut, en raison d'un cas de force majeure tel que défini au Contrat GRD-F, acheminer l'Électricité d'ES au PDL du Client, les obligations des Parties découlant du présent Contrat seront suspendues pour ce qui concerne le PDL concerné pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

En outre, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de force majeure les circonstances suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictuelles,
- les circonstances climatiques et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant la fourniture d'électricité ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque

les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Clients, alimentés par le réseau public de transport et/ou par les RPD sont privés d'Électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 dans le cas où l'alimentation en Électricité est de nature à être compromise,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de défense, de police ou de sécurité publique, des circonstances d'ordre politique, économique, ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties en matières premières nécessaires à leur activité de production,
- les délestages et/ou arrêts de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,
- les délestages organisés par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production d'électricité raccordées au réseau public de transport d'électricité et au réseau public de distribution d'électricité conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

XXIII.2 Régime juridique

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous 5 (cinq) jours calendaires à compter de la survenance de l'événement. Elle devra fournir les justificatifs nécessaires et informer l'autre Partie de la durée prévisible de la situation. La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article « *RÉSILIATION* », sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

XXIX. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ÉS regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers sont gérés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La collecte de certaines données est obligatoire, notamment la dénomination sociale, la raison sociale, le numéro de RCS et/ou SIREN, les nom, prénom, adresse du Client, offre(s) de fourniture choisie(s) etc. D'autres données sont en revanche facultatives, telles que les coordonnées bancaires, coordonnées téléphoniques, courrier électronique, caractéristiques du lieu de consommation, courbe de charge, index journaliers..., comme indiqué lors de la collecte des données. La communication de ces données facultatives permet au Client de bénéficier de services personnalisés (Espace client, facture électronique...).

Les fichiers d'ÉS contiennent également les données de consommation du Client transmises par le Distributeur pour les besoins de la gestion et la facturation du Contrat. En présence d'un compteur communicant, le Distributeur télérelève quotidiennement les index de consommation et la puissance maximale appelée au cours des vingt-quatre (24) dernières heures et met ces Données à caractère personnel à la disposition du Client sur son site internet. Il transmet les mêmes informations à ÉS.

Les données à caractère personnel collectées par ÉS auprès du Client et nécessaires au Distributeur et, le cas échéant, aux établissements financiers et postaux, aux prestataires pour les opérations de recouvrement ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par ÉS. ÉS transmettra par ailleurs à ses sous-traitants les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui leur sont confiées.

ÉS conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations de marketing (dont la prospection commerciale) réalisées par ÉS.

Dans le cadre de la gestion des relations commerciales avec ses clients, ÉS pourra, si le Client ne s'y est pas opposé, utiliser les données collectées à des fins de prospection

commerciale afin d'informer ces derniers sur les offres proposées par ÉS ou ses partenaires commerciaux, à qui elles pourront être transmises à cette occasion.

Le Client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexacts, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par ÉS de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation
- d'un droit à l'effacement de ses données en application de la réglementation.

Lorsque le Client exerce son droit d'opposition, ÉS prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection.

Le Client peut exercer les droits susvisés en se munissant d'un justificatif d'identité et en contactant le service chargé du droit d'accès : ÉS, 26 Boulevard du Président Wilson 67000 Strasbourg - tél : 03 88 20 62 20.

En cas de difficulté dans l'exercice de ses droits, le Client peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) d'ÉS dont les coordonnées sont : dpo@es.fr - 5 rue André-Marie Ampère - 67450 Mundolsheim.

En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par le lien de désabonnement figurant sur tout mail adressé par ÉS.

Le Client dispose en outre du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL s'il estime qu'il est porté atteinte à ses droits sur ses Données Personnelles.

XX. MODES DE REGLEMENT DES LITIGES

XX.1 Modes de règlement interne

Lorsque le Client a une demande/réclamation, il l'adresse :

- soit au service client d'ÉS
- soit, concernant l'accès et l'utilisation du RPD, au gestionnaire du RPD selon les modalités décrites dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat unique.

Si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service client, il peut saisir le Médiateur EDF :

- par le formulaire internet disponible sur le site [mediateur.edf.fr](https://www.mediateur.edf.fr)
- ou par courrier aux coordonnées suivantes : Médiateur d'EDF - TSA 50026, 75800 Paris Cedex 08.

XX.2 Médiateur national de l'énergie

Tout Client microentreprise peut saisir le Médiateur national de l'énergie pour des litiges nés de l'exécution des contrats de fourniture d'électricité. Le litige doit nécessairement avoir fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client auprès du fournisseur intéressé.

Lorsque le litige n'a pas été résolu dans un délai de deux mois (2) à compter de la réclamation initiale, le Client dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie.

Cette saisine doit être écrite ou transmise sur un support durable :

- soit à l'adresse :
Médiateur national de l'énergie
Libre Réponse n° 59252
75443 PARIS Cedex 09
- soit via le formulaire de saisine en ligne disponible sur le site du médiateur national de l'énergie <https://www.energie-mediateur.fr/>

Une fois saisi, le Médiateur doit formuler une recommandation écrite et motivée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'accusé de réception de la saisine.

Les modes de règlement amiables des litiges sont facultatifs. Le Client peut à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents en vertu du droit français.

XXI. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiel les termes du Contrat, ainsi que les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie qui les reçoit de son obligation de confidentialité au titre du Contrat ou qui seraient reçues d'un tiers de bonne foi non soumis à une obligation de confidentialité. L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme (échéance, caducité ou résiliation) pendant une durée d'un (1) an.

XXII. CONFORMITÉ À L'ORDRE JURIDIQUE

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait.

Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser le Contrat, celui-ci resterait d'application pendant toute la durée de ces négociations.

XXIII. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre économique imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves, survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties rechercheraient de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

XXIV. ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

Chaque Partie reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du groupe ES en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans la Charte éthique et le Code de conduite éthique et conformité, et publiés sur son site internet groupe.es.fr/agir-en-entreprise-responsable/le-groupe-es/ethique-et-conformite, et s'engage à les respecter. Tout acte de nature à porter atteinte à ces engagements et plus généralement à contrevenir aux lois et réglementations y afférents, en particulier celles applicables en matière de corruption, d'abus de marché, de libre concurrence, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, constitue un motif suffisant pour ES Énergies Strasbourg de résilier de plein droit le contrat sans préavis ni indemnité. Par ailleurs, ES se réserve le droit de prendre toute mesure administrative ou judiciaire nécessaire au respect de la présente clause.

XXV. CESSIION OU FERMETURE

XXV.1 Cession du Contrat

Le Client ne peut céder le Contrat, y compris à ses Affiliées qu'avec l'accord préalable et écrit d'ES, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Si cet accord est donné, la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant dans l'exécution du Contrat.

XXV.2 Cession ou fermeture d'un ou plusieurs Sites

En cas de cession totale ou partielle (y compris sous forme de fusion, scission ou apport partiel d'actif), ou de fermeture définitive d'un ou plusieurs Site(s) objet du Contrat (ci-après « l'Opération »), le Client s'engage à en informer ES préalablement par courrier recommandé avec accusé de réception, et au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours avant la réalisation de l'Opération, en indiquant le motif lié au retrait, les pièces justificatives de ce retrait ainsi que les caractéristiques du ou des Site(s) objet du retrait. À défaut, le Client restera redevable du paiement des factures du ou des Site(s) jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle il en aura informé ES.

Dans les meilleurs délais à compter de la notification faite par le Client, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations nécessaires à la poursuite du Contrat, notamment en termes de prix. À défaut d'accord des Parties, et en complément des cas de résiliation prévus à l'article « *RÉSILIATION* », le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis minimum d'un (1) mois.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Opération porte sur la totalité des Sites objet du Contrat, le Contrat sera résilié de plein droit à la date de réalisation de l'Opération. En tout état de cause, la modification du périmètre du Contrat peut entraîner la facturation de frais par le GRD à ES dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-F. Ces frais seront refacturés à l'identique par ES au Client, en application du Contrat unique.

XXVI. DROIT APPLICABLE-JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat est soumis à la Loi française. Les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable seront soumis à la juridiction compétente si le Client est un non-professionnel au sens de l'article préliminaire du Code de la consommation. Dans les autres cas, les litiges se rapportant au Contrat seront soumis à la juridiction compétente des Tribunaux de Strasbourg.

XXVII. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Coordonnées ES :

Pour toute correspondance avec ES, il convient d'utiliser l'adresse figurant sur les factures.

Site internet : <http://entreprises.es.fr>

Coordonnées du Distributeur :

Les coordonnées du Distributeur figurent dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat unique.

XXVIII. AIDE-MÉMOIRE DU CONSOMMATEUR DE L'ÉNERGIE

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccr/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel>.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

ES Énergies Strasbourg • S.A. au capital de 6 472 800 Euros • 37, rue du Marais Vert • F-67953 Strasbourg, Cedex 9

RCS Strasbourg B 501 193 171 • APE 3514 Z • CCP Strasbourg 1150 K •

No d'identification Intracommunautaire (TVA) FR 82501193171

Tél + 33 (0) 3 88 20 60 50 • Fax + 33 (0) 3 88 20 60 10 • www.es.fr

es.fr